

#### ARTICLE 7

Les frais dus au gouvernement canadien pour les terrains, les immeubles et les installations mis à la disposition du gouvernement du Royaume-Uni par le gouvernement canadien correspondront uniquement aux frais convenus qui auront été engagés pour l'acquisition, la construction, la modification, l'exploitation ou la location de ces terrains, immeubles et installations au soutien de l'entraînement des Forces armées britanniques. Le gouvernement du Royaume-Uni ne sera pas responsable des frais d'achat d'un terrain en vue de son utilisation par le ministère de la Défense nationale au soutien de l'entraînement des Forces armées britanniques.

#### ARTICLE 8

Toute demande d'indemnité découlant du présent accord ou reliée à celui-ci sera traitée conformément à l'article VIII de la SOFA de l'OTAN, y compris ses amendements et tout autre accord supplémentaire applicable. Pour l'application du présent accord, les employés civils du ministère de la Défense du Royaume-Uni qui accompagnent les Forces armées britanniques au Canada afin de travailler en vertu du présent accord seront réputés, pour l'application de l'article VIII, être membres de l'élément civil au sens de l'article I de la SOFA de l'OTAN. À cet égard, les employés et les mandataires des sous-traitants ne seront pas réputés être membres d'un élément civil.

#### ARTICLE 9

Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Royaume-Uni et le ministère de la Défense nationale du Canada seront conclus au moyen de protocoles d'ententes ou d'autres arrangements écrits. Les arrangements écrits prévoyant l'exécution du présent accord pourront être modifiés de la façon qui y est prévue, en autant que de telles modifications sont compatibles avec l'objet du présent accord.

#### ARTICLE 10

Le présent accord remplace l'Accord conclu par l'Échange de lettres entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement du Canada au sujet de l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada signé le 4 septembre 1991.